

## 6.2 Retour

Madame Dillard peut demander que ses fonctions de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds prennent fin avant l'échéance du 29 décembre 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dillard se termine le 29 décembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dillard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SYLVIE DILLARD

\_\_\_\_\_  
GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

42829

Gouvernement du Québec

### Décret 678-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une autorisation au Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour un projet de réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du

Canada pour un projet qui consiste à réaliser toutes les activités préalables nécessaires à l'obtention du financement requis pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine et à sa liaison au continent par un câble optique sous-marin, dans le cadre du Programme canadien d'appui à l'économie de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada pour un projet qui consiste à réaliser toutes les activités préalables nécessaires à l'obtention du financement requis pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques à large bande aux Îles-de-la-Madeleine et à sa liaison au continent par un câble optique sous-marin, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition que le financement obtenu en vertu de cette entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si le Réseau intégré de communications électroniques des Îles-de-la-Madeleine est assujéti ou non à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42830